

été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; savoir :

Recettes ordinaires.....	1.012.240 »	
— extraordinaires.....	26.000 »	
	et mémoire	
		<u>1.038.240 »</u>
Dépenses ordinaires.....	1.012.240 »	
— extraordinaires.....	26.000 »	
	et mémoire	
		<u>1.038.240 »</u>

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à concurrence de la somme de *un million trente-huit mille deux cent quarante francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.